ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 7703

Texte de la question

M. Frédéric Soulier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les charges ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu. En effet, la non-prise en compte, dans le projet de loi de finances pour 2003, des réductions d'impôt relatives aux frais de déplacement non remboursés engagés par les bénévoles qui oeuvrent au sein de ces associations d'intérêt général suscite l'inquiétude d'un grand nombre d'associations C'est pourquoi il souhaite savoir si ces réductions d'impôt sont bien inscrites dans le projet de loi de finances pour 2003, ce qui aurait pour effet de rassurer tous les personnels bénévoles dont la tâche mérite la reconnaissance de tous.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physique et sportive prévoit déjà que les bénévoles peuvent bénéficier de la réduction d'impôt accordée au titre des dons, prévue à l'article 200 du code général des impôts, pour les frais qu'ils engagent dans le cadre de leur activité de bénévole, lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association. Il n'est donc pas apparu nécessaire d'inscrire une nouvelle réduction d'impôt à ce titre dans le cadre du projet de loi de finances pour 2003.

Données clés

Auteur : M. Frédéric Soulier
Circonscription : Corrèze (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7703
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4546
Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3695